



Annexe 1 -

## **CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)**

### **ENTRE**

La Communauté de Communes du Pays Houdanais représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie TÉTART, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° ..... en date du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommé, « CCPH »

D'une part,

### **ET**

Etablissement :

Raison Sociale :

Adresse de production :

Adresse de facturation (si différente de l'adresse de production) :

Représenté par :

Fonction :

Dûment habilité à signer la présente convention, et désigné par « Le Producteur »

D'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) modifiée par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie,

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019,

Vu la délibération n°92 du 2 octobre 2025 instituant la redevance spéciale,

Vu le règlement des collectes et des contenants pour les déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays Houdanais approuvé par le Conseil communautaire du 18 décembre 2025,

Considérant que la CCPH gère la collecte des déchets ménagers et assimilés pour ses communes membres,

Considérant que la CCPH, pour être conforme à la législation en vigueur et suivre le principe de « pollueur/payeur » institué par la loi, a décidé de réaffirmer l'institution et la mise en place d'un règlement de la redevance spéciale et d'élaborer des conventions avec les producteurs de déchets ménagers, pour lesquels elle met à disposition des bacs, collecte et traite les déchets,

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des DMA présentés à la collecte par les administrations, commerçants, artisans et entreprises.

### **Article 2 : Définition du service**

La CCPH se charge de la mise à disposition et la réparation des bacs, ainsi que la collecte et le traitement des déchets produits par le producteur, dans les conditions prévues dans les règlements de la redevance spéciale et de collecte de la CCPH.

### **Article 3 : Producteurs assujettis à la redevance spéciale**

Sont assujettis à la redevance spéciale, les producteurs de déchets ménagers et assimilés collectés par le service public sur le territoire du Pays Houdanais. Les établissements publics ou privés acquittant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieurs à 660 litres ne sont pas assujettis.

### **Article 4 : Obligation du producteur**

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les règlements de la Redevance Spéciale et de la collecte des déchets de la collectivité.
- Ne pas être en possession de conteneurs autres que ceux mis à disposition par la CCPH
- S'acquitter de la redevance spéciale
- Prévenir la collectivité en cas de changement de producteurs de déchets ou de fermeture prolongée ou définitive de l'établissement.
- Fournir les éléments nécessaires à la collectivité (extrait KBis, taxe foncière, carte artisans)
- De restituer les bacs mis à disposition par la CCPH en bon état en cas de résiliation de la convention ou fermeture de l'établissement.

En outre, lorsque le collecteur emprunte de manière dérogatoire des voies privées appartenant au producteur pour la collecte des déchets, le producteur devra respecter le règlement de collecte de la CCPH, notamment le chapitre concernant les circuits de collecte.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de signature, elle est reconductible tacitement par période d'un an, sauf dénonciation expresse des parties.

#### **Article 6 : Redevance**

Le tarif de la redevance est fixé par la collectivité.

Tarifs 2026 :
- OM : 0,0345 € / litre / semaine
- Emballages : 0,0253 € /litre / semaine

Bacs mis à disposition			
Flux	Litre	Quantité	Total litres
Ordures ménagères ou OM	120		
Ordures ménagères ou OM	240		
Ordures ménagères ou OM	360		
Ordures ménagères ou OM	660		
<b>Total OM</b>			
Emballages ou EMB	120		
Emballages ou EMB	240		
Emballages ou EMB	340		
Emballages ou EMB	660		
<b>Total EMB</b>			

Collectes / Fiscalité
Commune :
Nombre de collectes OM sur la commune :
Paiement de la TEOM ( <i>Taxe Enlèvement OM</i> )

ESTIMATION ANNUELLE DE LA REDEVANCE SPECIALE				
	Litres collectés par semaine	Litrage concerné par la redevance	Nombre semaines	Montant en € annuel
Ordures ménagères			52	
Emballages			52	
Estimation de la redevance par an				
Estimation du paiement de la redevance par trimestre				

Le montant de la redevance à payer sera calculé chaque année en fonction des tarifs votés par la collectivité. Un avis des sommes à payer sera reçu directement par la direction des finances publiques.

Fait en double exemplaire,

A Maulette, le

Pour la CCPH  
Le Président,

Le Propriétaire,

Jean-Marie TETART